PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONGARD

32 ROUTE DE WOLFISHEIM
67810 Holtzheim

Références : 0006700972/CS/AG
Code AIOT : 0006700972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement BONGARD, implanté 32 route de Wolfisheim 67810 Holtzheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGARD
- 32 route de Wolfisheim 67810 Holtzheim
- Code AIOT : 0006700972
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONGARD est spécialisée dans la fabrication de fours destinés aux métiers de la boulangerie.

Les différentes rubriques concernées par les activités de l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Nature	Quantité	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	40 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	350 kW	DC
2565-2.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	800 l	DC
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	35 kg/j	DC

Ces installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

Prévention des risques de pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs & Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
2	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
3	Contrôle des matériels	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle périodique des installations a notifié, au préfet, la persistance d'une non-conformité après contrôle complémentaire.

Bien que l'exploitant ait entrepris des démarches visant le retour à la conformité des rétentions sous les cuves de stockage de dégraissant et de l'aire de dépotage de ce produit, les travaux n'ont pas encore été réalisés.
Ainsi, lors de la visite, l'inspection a constaté que les cuves de stockage de dégraissant, produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, étaient démunies de rétention étanche et que l'aire de dépotage de ce même produit n'était pas étanche.

Observations :
Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant le débit du poteau incendie situé à proximité des installations.
Bien que l'inspection n'ait pas constaté de défaut manifeste sur les extincteurs, il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de leur état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Extincteurs & Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ...
Constats : La visite de l'atelier principal permet de constater la présence d'extincteurs disposés sur des supports dédiés avec une signalisation adaptée. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres des installations. Toutefois, il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant le débit de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : ... Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté un plan, sur lequel figure la répartition des extincteurs par type dans les différents locaux de l'établissement.
L'inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les agents d'extinction et les risques présents dans les locaux.
L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Contrôle des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thèmes : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :
...
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté des éléments relatifs à l'intervention effectuée le 20 février 2025 par un prestataire extérieur, pour le contrôle des extincteurs. Cependant, ces éléments ne rendent pas compte de leur bon état.
Bien que l'inspection n'ait pas constaté de défaut manifeste sur les extincteurs vérifiés par sondage lors de la visite, il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de l'état des extincteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9

Thèmes : Risques chroniques, Aire de dépotage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.

Constats :
Le contrôle périodique du 24/04/2025 réalisé par un organisme agréé mentionne une absence d'étanchéité au droit de l'aire de dépotage du produit dégraissant utilisé dans le processus de fabrication.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'aire de dépotage, située à l'entrée de l'atelier, était constituée d'une succession de revêtements bétonnés ou enrobés. Ce sol présente plusieurs anfractuosités de nature à remettre en cause son étanchéité.
L'aire est également dépourvue de seuils surélevés ou d'obstacle permettant de confiner une perte accidentelle de produit. De plus, l'inspection constate la présence d'un avaloir d'eaux pluviales sur cette aire.
Ainsi, en cas d'accident, le produit serait susceptible de se répandre soit dans la cour, soit dans le réseau d'eaux pluviales, voire les deux.

L'exploitant a fait part à l'inspection des solutions techniques déjà à l'étude. Néanmoins, aucune d'elles n'a été retenue pour l'instant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 5 **:** Cuvettes de Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thèmes : Risques chroniques, Cuvettes de Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le contrôle périodique du 24/04/2025 réalisé par un organisme agréé mentionne une absence d'étanchéité au droit des cuves de stockage du produit dégraissant utilisé dans le processus de fabrication. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les cuves de stockage, situées en sous-sol, étaient implantées dans un cuvelage en béton dont l'état de conservation ne garantit pas

l'étanchéité. Cette disposition ne permet pas d'empêcher une infiltration dans le sol en cas de perte de produit. L'exploitant a fait part à l'inspection des solutions techniques déjà à l'étude. Néanmoins, aucune d'elles n'a été retenue pour l'instant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois